

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF85

présenté par

M. Juanico, M. Terrasse, M. Cherki et M. Hammadi

ARTICLE 17

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant :

« D. – Au troisième alinéa de l'article 1609 *novovicies*, le nombre : « 15,5 » est remplacé par le nombre : « 25,5 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'alinéa 18 du présent article qui relève le plafond du prélèvements complémentaire de 0,3 % sur les jeux de loterie et les paris sportifs perçus au profit du Centre national pour le développement du sport de 27,6 millions d'euros pour 2016 à 25,5 millions d'euros pour 2017, sans pour autant faire la coordination nécessaire à l'article 1609 *novovicies* du code général des impôts. En effet, cet article prévoit toujours un plafond au profit du CNDS de 15,5 millions d'euros pour 2017 au lieu de 25,5 millions d'euros.